



ARRÊTÉ 2025/DDT/219

Portant autorisation de destruction par tirs ou par piégeage d'animaux d'espèces non domestiques présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud-Atlantique traversant le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.226-1 à L.226-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.372-1 et L.427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié relatif à l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024/CAB/080 du 23 février 2024 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°236 du 23 mai 2024 portant autorisation de tirs et piégeage d'animaux d'espèces non domestiques de gibier présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu la liste du personnel détenteur du permis de chasser et de l'agrément de piégeur, habilité à intervenir sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu la demande du 14 mai 2024 formulée par Madame Philippine GARROS, pour le compte de la société MESEA, en vue d'obtenir l'autorisation de détruire par tirs et par piégeage des animaux d'espèces non domestiques présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu le compte-rendu provisoire du 25 février 2025 des opérations de destruction mises en œuvre au cours de la campagne 2024-2025 en application de l'arrêté préfectoral n° 236 du 23 mai 2024 ;

Vu le bilan des signalements et des incidents par collisions avec la faune sauvage, intervenus sur le tronçon de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique traversant la Vienne au cours de la période 2024-2025 ;

Vu l'avis de l'exploitant de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Considérant qu'en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, le préfet peut ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que les opérations de destruction ordonnées par le préfet en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage conformément au même article ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à la sécurité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les collisions avec la faune sauvage peuvent mettre en danger les voyageurs et qu'au cours de la période 2024-2025, cela a entraîné le retard de 70 trains pour un total de 3862 minutes ;

Considérant qu'au cours de la période 2024-2025 il a été signalé la présence de 42 animaux d'espèces non domestiques dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et que la présence de ces animaux présente un risque direct pour la sécurité ferroviaire, soit par dégradation des voies ou abords des voies de circulation, soit par collisions directes avec les TGV ;

Considérant que les interventions des agents de MESEA ont conduit au prélèvement de 9 chevreuils et 1 sanglier depuis le 1^{er} juin 2024 sur le tronçon de l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique traversant le département de la Vienne et que ces prélèvements ont permis d'éviter des collisions ;

Considérant qu'il convient de garantir la libre circulation des trains et la sécurité des voyageurs sur les lignes à grande vitesse ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la lutte contre le risque animalier, d'autoriser l'exploitant de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des opérations de capture et de destruction ;

Considérant que les opérations de destruction d'animaux d'espèces non domestiques ne doivent être prises qu'en cas d'urgence et de nécessité, et doivent s'accompagner de mesures de prévention des introductions par l'entretien des clôtures et de la végétation au sein de l'emprise de la ligne ferroviaire ;

Considérant que les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques autorisées par le préfet peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse ;

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°236 du 23 mai 2024 ont pris fin le 31 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation de destruction d'espèces non domestiques sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Afin de prévenir tout risque animalier pouvant porter atteinte à la sécurité ferroviaire au sein de l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique traversant le département de la Vienne (communes listées à titre indicatif à l'annexe 1), des mesures de destruction à tir ou de capture pourront être mises en œuvre à l'encontre d'animaux d'espèces non domestiques de gibier dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Les mesures de destruction à tir ou de capture sont mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux d'espèces non domestiques de gibier est connue ou signalée dans l'emprise de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et si ces animaux présentent un risque de collision.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les opérations de destruction à tir ou de capture sont réalisées par les agents attestant d'une formation suffisante au risque ferroviaire et habilités à cet effet, dont la liste est annexée présent arrêté.

Ces personnes devront être porteuses d'une copie de la présente autorisation et de l'ordre de mission interne à la société MESEA les habilitant à agir de manière ponctuelle. Aucune délégation ne peut être donnée à un autre opérateur.

Les opérations de destruction ou de capture peuvent être différées lorsque la localisation et/ou le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Toutes mesures d'effarouchement et/ou d'éloignement sont également permises dans le cadre de cette autorisation.

Article 2 – Conditions générales des interventions

1 – Tirs de régulation

Par dérogation au point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2024/CAB/080 du 23 février 2024 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne, des tirs de destruction sont réalisés, lorsqu'ils sont nécessaires, par les personnes visées à l'article 1^{er} et uniquement de jour dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique.

Lors des opérations de tirs, les agents autorisés à effectuer les destructions doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse. Ils doivent notamment être munis de leur permis de chasser validé.

Les destructions sont opérées à l'aide de toutes armes et tous types de munitions régulièrement autorisés pour une action de chasse et pouvant assurer la réussite des opérations.

Le tir en direction des routes, d'habitations particulières (y compris remise et abris de jardin s'y rattachant et caravanes), des bâtiments d'élevage, des stades, des lieux de réunions publiques en général ainsi que des bâtiments dépendants des aéroports reste interdit, y compris hors zone urbanisée.

2 – Captures

Lorsqu'elles sont nécessaires, des opérations de capture sur des animaux d'espèces non domestiques de gibier y compris d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, sont réalisées de jour comme de nuit dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 29 janvier 2007 modifié relatif au piégeage.

Pour les lapins de garenne, les captures peuvent également être effectuées par furetage avec filets, bourses ou tubes.

La mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance inutile.

En cas de capture accidentelle d'animaux d'espèces protégées, ces animaux sont immédiatement relâchés dans un secteur ne présentant pas de risque pour la sécurité ferroviaire au sein de l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique.

Les lapins de garenne capturés peuvent être réintroduits dans le milieu naturel dans un but de renforcement des populations s'ils ont fait l'objet de l'autorisation préfectorale individuelle d'introduction prévue par l'arrêté ministériel susvisé du 7 juillet 2006.

Dans tous les cas, les personnes habilitées à effectuer les opérations sont autorisées à utiliser des sources lumineuses, uniquement pour le repérage et la localisation des animaux présents dans l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et sous réserve d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité et la direction départementale des territoires 24 heures à l'avance par messagerie électronique en utilisant respectivement les adresses sd86@ofb.gouv.fr et ddt-chasse@vienne.gouv.fr.

Article 3 – Validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2026 inclus.

Article 4 – Destination des animaux détruits

Les animaux détruits sont collectés et éliminés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-3 du code rural et de la pêche maritime et du règlement sanitaire départemental.

Article 5 – Modalités et actions préventives

Afin de limiter l'intrusion de mammifères sur les voies ferrées et leur emprise, l'exploitant de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique est chargé de s'assurer de la bonne étanchéité des clôtures (vérification quotidienne de l'état des clôtures, reprise des défauts d'étanchéité, renforcement du grillage actuel ou ajout d'un grillage enterré).

Article 6 – Bilan

Dans les 24 heures suivant chaque opération de destruction, un compte rendu est adressé à la direction départementale des territoires, mentionnant les personnes intervenues, la ou les espèces concernées, le nombre d'animaux prélevés par espèce, le moyen de destruction employé, la commune de situation, le point kilométrique de destruction ainsi que toute observation utile sur les conditions d'intervention ou incidents survenus. Ce compte rendu doit notamment permettre de justifier le caractère ponctuel et urgent de l'opération.

Avant le 30 juin 2026, MESEA adressera à la direction départementale des territoires un bilan de l'ensemble des opérations comprises entre la date de signature du présent arrêté et le 31 mai 2026. Ce bilan ventilerà les signalements reçus et prélèvements réalisés par commune, mois, opérateur, espèce et moyen de destruction. Une carte localisant les lieux de signalement et de tir sera annexée à ce bilan.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Châtellerault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur de la société MESEA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de la société MESEA, aux maires des communes de Mondion, Saint-Gervais-les-Trois-Clocher, Thuré, Sossais, Saint-Genest-d'Ambière, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Jaunay Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers Marcay, Marigny-Chémereau, Celle-Levescault, Valence-en-Poitou Brux et Chaunay pour affichage et à messieurs les lieutenants de louveterie, Alexandre SEGURET, Christophe BEAUQUIN, Janis CHAMPIGNY, Gilles ROBIN et Patrick THIBAULT.

Poitiers, le **05 JUIN 2025**

Pour le préfet, par délégation

Le Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Fabrice PAGNUCCO

Annexe 1 de l'arrêté n° 2025/DDT/219 Portant autorisation de destruction par tirs ou par piégeage d'animaux d'espèces non domestiques présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud-Atlantique traversant le département de la Vienne.

Liste des communes traversées par la LGV dans la Vienne :

Mondion
Saint Gervais Les Trois Clochers
Thuré
Sossay
Saint Genest d'Ambiere
Scorbe Clairvaux
Colombiers
Jaunay Marigny (Jaunay Clan et Marigny Brizay)
Chasseneuil du Poitou
Migné-Auxances
Poitiers
Biard
Vouneuil-sous-Biard
Fontaine le Comte
Ligugé
Coulombiers
Marçay
Marigny Chémereau
Celle l'Evescault
Valence en Poitou (Payré)
Brux
Chaunay

Annexe 2 de l'arrêté n° 2025/DDT/219 Portant autorisation de destruction par tirs ou par piégeage d'animaux d'espèces non domestiques présentant un risque pour la sécurité publique sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Sud-Atlantique traversant le département de la Vienne.

Liste du personnel MESEA autorisé aux opérations de destruction

Prénom(s)	Nom(s)
Pierre	BEGUE
Flavien	BERNARD
Vincent	BIGOT
Cédric	BONNEFONT
Martin	CHAUMET
Lionel	COUDERC
Jean-Bruno	DELRUE
Jean-Michel	DOUCET
Manuel	ERDEM
Guillaume	FANUEL
Jean-René	FOLIOT
Paul	FOROPON
Emmanuel	GALABERT
William	LAPOUGE
Dylan	LEBLOIS
Emeric	POURRAGEAU
Frédéric	SEINE
Sébastien	SILVESTRINI
Raphaël	TRIOREAU
Quentin	VILAIN
Thomas	ZOPIRE